

Date de la convocation	18 novembre 2024
Membres en exercice	18
Présents	15
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024

n°D20241128 – 09a

Objet : Protocole transactionnel n°5 avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – Indemnité d'imprévision sur la période de janvier à juillet 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société Kemira Chimie SASU, ayant pour objet : *Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation*, que ce marché a été notifié le 12/07/2021 pour une durée de 4 ans, et qu'il doit toutefois prendre fin en juillet 2024.

Considérant qu'en raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société Kemira Chimie SASU n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé.

Considérant que c'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a continué à solliciter Réseau31, le 3 septembre 2024, aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision.

Considérant qu'en effet, des écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir du marché de 3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société Kemira Chimie SASU mis en évidence sur la période de commandes coulant de janvier à juillet 2024.

Considérant qu'en application de la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, il est donc proposé de continuer à indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société Kemira Chimie SASU, ce marché prenant fin le 12 juillet 2024.

Considérant que l'indemnisation vaut aujourd'hui pour les commandes passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, telles que listées en annexe n°1 et annexe n°2 *Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais, Salies du Salat, Villemur sur Tarn et Saint-Gaudens, en PAX XL-63*, et que la période porte donc sur les commandes réalisées de janvier à juillet 2024.

Considérant qu'au global, le surcoût est évalué à 25 066,41 € HT pour les commandes de janvier à juillet 2024 sur les sites mentionnés ci-dessus.

Considérant qu'afin que le risque puisse être partagé par les deux parties, Réseau31 propose d'indemniser la Société à hauteur de 75% du surcoût, soit 18 799,81 € HT, ou 22 559,77 € TTC.

Considérant que le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du protocole.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le Protocole transactionnel n°5 avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – et l'indemnité d'imprévision sur la période de janvier 2024 à juillet 2024, de 18 799,81€ HT, soit 22 559,77 € TTC, ce protocole étant le dernier au vu de la fin du contrat au 11 juillet 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Protocole transactionnel avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – Indemnité d'imprévision sur la période de janvier à juillet 2024.

**Protocole transactionnel n°5 relatif au versement d'une indemnité d'imprévision
Période de janvier à juillet 2024**

ENTRE

- **La Société Kemira Chimie SASU**

Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro SIRET 34930531800058, dont le siège social est situé 17 route de Rosheim 67000 Strasbourg, et représentée par M. Pierre Coadic, Directeur Commercial,

ci-après dénommée « **La Société** »

ET

- **Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne**, ZI de Montaudran – 3 rue André Villet – 31 400 Toulouse, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Vincini, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du 28 novembre 2024

ci-après dénommée « **Réseau31** »,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Vu le 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6375-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la théorie de l'imprévision en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat ;

Considérant que l'équilibre du contrat se trouve bouleversé lorsque le titulaire connaît un déficit d'exploitation réellement important, et non un simple manque à gagner ou une perte de marge et qu'un tel bouleversement est réputé engendrer à son égard des charges supplémentaires, dites « extracontractuelles » car non prévues lors de la conclusion du contrat ;

Considérant que l'application de l'imprévision ouvre droit à ce que le titulaire du contrat sollicite une indemnisation de la part de l'acheteur, afin de compenser les charges supplémentaires « extracontractuelles » qu'il supporte du fait du déséquilibre du contrat ;

Vu la demande d'indemnisation présentée par la Société **Kemira Chimie SASU** à **Réseau31** le 3/09/2024, sur le fondement de l'imprévision ;

Vu les pièces justificatives transmises par la Société **Kemira Chimie SASU** à l'appui de sa demande d'indemnisation ;

Réseau31 a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société **Kemira Chimie SASU**, ayant pour objet : Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation. Ce marché a été notifié le 12/07/2021, et a été conclu pour une durée de 4 ans. Il prend fin toutefois, le 11/07/2024.

En raison du contexte d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société **Kemira Chimie SASU** n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé.

C'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a sollicité **Réseau31** aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision.

Considérant que les écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir de 3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société **Kemira Chimie SASU**, il est décidé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société **Kemira Chimie SASU**.

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de définir le montant de l'indemnité d'imprévision versée par **Réseau31** à la société **Kemira Chimie SASU**, ainsi que les modalités de son versement, afin de prendre en compte, à titre exceptionnel et de manière temporaire, l'augmentation du coût des matières premières, matériaux et composants du marché visé supra.

ARTICLE 2 - Constat du déficit d'exploitation de la Société

Compte tenu de l'aléa économique inhérent à tout marché et aux fluctuations tarifaires consubstantielles à toutes matières premières, matériaux et composants, l'indemnité ne saurait couvrir la totalité du déficit, ou la disparition totale de bénéfice ou le manque à gagner.

L'indemnisation a donc pour objet de couvrir pour partie l'écart entre le prix d'achat - après application de la clause contractuelle de révision - des seuls approvisionnements de matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation dont l'augmentation est imputable à l'envolée des cours mondiaux, tel que prévu lors de la conclusion du contrat, et celui pratiqué lors de la passation des commandes d'approvisionnement des matières premières, matériaux et autres composants concernées par le présent protocole.

Pour fonder sa demande, la Société a produit les justificatifs suivants :

- Annexe 1 : Tableau des indices figurant au CCAP.
- Annexe 2 : Tableau avec calculs des pertes mensuelles sans la révision de tarif via les augmentations de coût réels (entre janvier et juillet 2024) – voir courriers joints
- Annexe 3 : Tableau des commandes concernées

Les coûts additionnels liés à l'énergie n'ont pas été intégrés.

Au vu de ces documents, cette dernière justifie d'un réel déficit d'exploitation de nature à bouleverser l'économie du marché dont les surcoûts sont dûment justifiés.



ARTICLE 3 – Détermination du montant de l'indemnisation et modalités de versement

L'indemnisation vaut pour les commandes passées antérieurement à la conclusion de la présente convention, telles que listées en annexe n°2 et annexe n°3 Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais, Safies du Salat, Villemur sur Tarn et Saint Gaudens en PAX XL-63. La période porte donc sur les commandes réalisées de janvier à juillet 2024.

Au global, le surcoût est évalué à 25066,41 € HT pour les commandes de janvier à juillet 2024 sur les sites mentionnés ci-dessus.

Réseau31 indemnise ainsi la Société à hauteur de 75 % du surcoût, soit 18799,81€ HT.

Le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par Réseau31 à la Société dans les meilleurs délais après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 – Clauses non contraires

Toutes les clauses et les conditions du contrat non contraires à la présente convention restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 6 – Portée transactionnelle

La présente convention a entre les Parties une portée transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du code civil et permet de régler, de manière définitive et irrévocable, tout litige né ou à naître entre Réseau31 et la Société **Kemira Chimie SASU**, résultant de l'exécution du marché public référencé 074 A 2021 et, de l'application de la théorie de l'imprévision et relatif aux commandes passées entre janvier et juillet 2024 touchées par les augmentations des prix d'approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants consécutives à la crise actuelle. Le marché prend fin en juillet 2024.

En conséquence:

- Réseau31 accorde au titulaire une dernière indemnité de 18799,81€ HT, soit 22559,8 € TTC au titre de la théorie de l'imprévision et au vu de la fin du contrat ;
- La Société **Kemira Chimie SASU** renonce pour le marché à toute demande indemnitaire et tout recours, fondés sur la théorie de l'imprévision pour les commandes liées aux approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation, passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, soit sur la période de janvier à juillet 2024.

Cette transaction engage et oblige les Parties, leurs successeurs et ayants droit et aura à ce titre le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Cette transaction emporte renonciation à toutes actions nées ou à naître en relation, à quelque titre que ce soit, avec les faits et éléments ci-dessus visés dans le préambule et le corps du présent protocole.

Fait en 2 exemplaires, à Toulouse, le

Pour la Société Kemira Chimie SASU
(Signature, nom et titre du représentant légal, cachet)
Lu et approuvé

.....

Pour Réseau31
(Signature, nom et qualité du représentant)

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'eau et de l'assainissement
de Haute-Garonne
Réseau31



ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des indices figurant au CCAP

4.5 - Modalités de variation des prix

Les prix sont définitifs et révisibles à chaque reconduction annuelle. Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après :

$$P = P_0 \times (0.20 + 0.80 \times I/I_0)$$

P₀ = prix de la proposition de base au mois Mo

I = dernier indice connu à la date du calcul de la révision des prix

I₀ = index au mois Mo

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du présent accord-cadre est l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base – Identifiant 010534161.

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base – Série arrêtée

SÉRIES CHRONOLOGIQUES
Paru le 28/02/2024

Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534161

Série arrêtée

La série 010534161 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente 010763817 en utilisant un coefficient de raccordement tel que défini à la rubrique Services : Réviser une pension, un loyer, bail ou contrat - Indexer un contrat - Comment faire face à une rupture d'indice.

> **Séries 010763817 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base**

TABLEAU REVISION GRAPHIQUE DOCUMENTATION TÉLÉCHARGEMENT

Transposer le tableau

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base – Série arrêtée

Année	Mois	Valeur
2023	Septembre	148,0
2023	Août	148,1
2023	Juillet	151,0

g) Donnée provisoire
#) Donnée révisée
Champ : France
Source : Voir onglet Documentation

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base

Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763817

TABLEAU REVISION GRAPHIQUE DOCUMENTATION TÉLÉCHARGEMENT

Transposer le tableau

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base

Année	Mois	Valeur
2024	Juin	(p) 149,6
2024	Mai	(p) 149,9
2024	Avril	(p) 150,9



ANNEXES

Annexe 2 : Tableau avec calculs des pertes mensuelles sans la révision de tarif via les augmentations de coût réels (entre janvier et juillet 2024)

For the period Jan-Jun 2024 the cost has decreased by .€14/ton vs prior period.

Sold-To Name: Syndicat Mixte De L'Eau Et De L'Assainissement SMEA 31

Sold-To #: 137063

Ship-To Name and #:

- # 104106 SMEA Haute Garonne
- # 121022 Usine de production d'eau
- # 159679 Salies Du Salat, Usine d'Eau Potable
- # 121026 SMEA VILLEMUR SUR TARN

Tradenam: KEMIRA PAX-XL63 BULK

Material #: 40788

Original Plant: Tarragona One

Contract start: Jul 2021

Current Month after closing: June 2024

Incurred cost increases: Jul 2021 - Jun 2024:

Variable Product Cost Std +€42/ton
 Delivery Cost & Commissions -€5/ton
Total increase: +€47/ton

	PRODUIT	Unité	PRIX UNITAIRE en € HT		Janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	total deficit €
	VIEILLE TOULOUSE	PAX-XL63	TONNE	216,30 €	kg 24980	24160	25100		24400	24560		
					€ -1018,7	-983,3	-1021,6		-993,1	-999,6		-5014,2
	SAINTE CAPRAIS	PAX-XL63	TONNE	216,30 €	kg 73720	72380	71940	48180	49760	48920	49120	
					€ -3000,4	-2945,9	-2928,0	-1960,9	-2026,0	-1991,0	-1999,2	-16851,4
	SALIES DU SALAT	PAX-XL63	TONNE	216,30 €	kg					19380		
										-788,8		-788,8
	VILLEMUR SUR TARN	PAX-XL63	TONNE	448,05 €	kg 19600		9800	9800	9800	9800	9800	
					€ -665,4		-332,7	-332,7	-332,7	-332,7	-332,7	-2329,0
	SAINTE GAUDENS	PAX-XL63	TONNE	448,05 €	kg			1220			1225	
								-41,4			-41,6	-83,0

Total deficit € -25066,41

ANNEXES

Annexe 3 : Tableau des commandes concernées

					QTYKG	QTYKG	QTYKG	QTYKG	QTYKG	QTYKG	QTYKG	
137063	Syndicat Mixte De L'Eau	104106	SMEA Haute Garonne	VIEILLE TOULOUSE	KEMIRA PAX-XL63 BULK	34 980	24 160	25 100		24 400	24 560	
					N° Commande Kenira	100366740	1004008076	1004025766		1004048374	1004043260	
					N° Factures Client	CP2023X001666/1	54856	56756		CP2024X000680/1	58107	
					N° Factures	9020046428	9020046787	9020047053		9020047418	9020047832	
137063	Syndicat Mixte De L'Eau	121022	Usine de production d'eau	SAINTE CAPRAIS	KEMIRA PAX-XL63 BULK	73720 (23820 + 29220+24880)	72380 (23760 + 23880 + 24760)	71940 (23620+24020+24300)	48180 (24.800 + 23880)	49760 (25060 + 24720)	48920 (24220 + 24700)	49120 (24380 + 24740)
					N° Commande Kenira	100366547	1003666079	1004019787	1004033714	1004062866	1004069760	1004076254
					N° Factures Client	100366626	1003666987	1004013913	1004042214	1004062870	1004072582	1004076259
					N° Factures	9020046821	9020046565	9020046784	9020047171	9020047603	9020047790	9020048087
					N° Factures	9020046407	9020046888	9020047042	9020047306	9020047604	9020047944	9020048283
137063	Syndicat Mixte De L'Eau	121026	SMEA	VILLEMUR SUR TARN	KEMIRA PAX-XL63 (80C)	19600 (9800+9800)		9800		9800		9800
					N° Commande Kenira	1003081600		1004015425		1004064686		1004076008
					N° Factures Client	56340		57125		58302		58328
					N° Factures	9020046470		9020046836		9020047167		9020048001
137063	Syndicat Mixte De L'Eau	159679	Salies Du Salat Usine d'Eau Potable	SALIES DU SALAT	KEMIRA PAX-XL63 BULK							19380
					N° Commande Kenira							1004088920
					N° Factures Client							58176
					N° Factures							9020048106
137063	Syndicat Mixte De L'Eau	173478	SMEA 31 - Réseau 31	SAINTE GAUDENS	KEMIRA PAX-XL63 (80C)				1220			1225
					N° Commande Kenira				1004042224			1004068200
					N° Factures Client				CP2024X000680/1			CP2024X001130/1
					N° Factures				9020047399			9020048312